

Min N°
RG N° 11-06-001181

Syndicat BETOR PUB CFDT
C/
Société DEGETEL et autres ...

**TRIBUNAL D'INSTANCE
BOULOGNE BILLANCOURT**

CONTENTIEUX ELECTORAL PROFESSIONNEL

JUGEMENT DU 25 juin 2007

DEMANDEUR :

Syndicat BETOR PUB CFDT, 7-9 rue Euryale Dehaynin, 75019 PARIS,
représenté par M. ING, muni d'un pouvoir,

DÉFENDEUR :

Société DEGETEL, 46 avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT,
DEGETEL CONSULTING , 46 avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT,
Société NEOTILUS, 46 avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT,
représentée par M. KLENKLE-LALLEMAND, assisté par Me LORBER LANCE
avocat au barreau de PARIS, 5 rue d'Athènes - 75009 PARIS

Société eNOVALIS, 143 avenue Molière - 1190 FOREST - BELGIQUE
non comparante

Société EUGEKA, 143 avenue Molière - 1190 FOREST - BELGIQUE
non comparante

FINANCIÈRE DE CHAILLOT, 75 Bis avenue Marceau, 75116 PARIS,
non comparante

SAS MBO Partenaires, 75 bis avenue Marceau, 75116 PARIS,
représentée par Monsieur TESSON Laurent, muni d'un pouvoir

UNION DEPARTEMENTALE CFE/CGC , 1 rue Charles Lorilleux, 92800 PUTEAUX,
non comparante

UNION DEPARTEMENTALE FO, 37 Rue Gay Lussac, 92320 CHATILLON, non comparante

UNION DEPARTEMENTALE CGT, 32 Avenue Champs Pierreux, 92000, NANTERRE, non comparante

UNION DEPARTEMENTALE CFTC, 37 Avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme ZISSMANN Agnès, Vice-Présidente

Greffier : Mme DEMOILLIERS

DÉBATS :

Audience publique du 11 juin 2007

Suivant déclaration reçue au greffe le 13 décembre 2006, le Syndicat des bureaux d'études, informatique, coopération, expertise comptable, publicité, sondages, conseil, associations de gestion et de comptabilité, logistique de publicité directe (BETOR PUB) CFDT, représenté par M. Houn-Hiep ING, a saisi le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt d'une requête aux fins de voir constater l'existence d'une unité économique et sociale entre les sociétés DEGETEL, DEGETEL CONSULTING, NEOTILUS, eNOVALIS, EUGEKA.

Le 3 janvier 2007, il a demandé en outre la convocation des sociétés Financière de Chaillot et MBO Capital, ayant pour dénomination commerciale MBO Partenaires.

Les parties intéressées ont été convoquées régulièrement à l'audience du 8 janvier 2007, où la cause a été renvoyée au 19 février suite à un empêchement du conseil des défenderesses, puis au 21 mai et au 11 juin pour convoquer l'ensemble des organisations syndicales, parties nécessaires au présent litige.

A cette date le syndicat requérant, représenté par M. Houn-Hiep ING, se désiste de sa demande d'intégration à l'U.E.S. des sociétés eNOVALIS et EUGEKA, sociétés de droit belge. Il expose:

- que le 14 décembre 2006 la SA DEGETEL, au cours d'une réunion extraordinaire, a informé et consulté son comité d'entreprise sur un projet de transfert de 99,76 % de son capital à la SAS FINANCIERE DE CHAILLOT, holding ayant pour actionnaires les sociétés eNOVALIS et EUGEKA ainsi que MBO CAPITAL gérée par MBO PARTENAIRES,
- qu'il y a entre les sociétés défenderesses une concentration des pouvoirs de direction, la SAS NEOTILUS ayant pour président la SA DEGETEL représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND, lequel est également président du directoire de la SA DEGETEL,
- que toutes ces sociétés ont des activités complémentaires, les sociétés financières concourant, par des échanges et cessions de titres, à renforcer l'U.E.S. en prenant le contrôle financier des différentes sociétés,
- qu'il y a une perméabilité entre leurs salariés, qui constituent une communauté de travailleurs liés par les mêmes intérêts,
- que le changement de structure financière, annoncé le 13 mai 2005 et mis en oeuvre immédiatement après les élections professionnelles, a un lien manifeste avec le contrôle exercé par les institutions représentatives du personnel,
- qu'il aura des incidences sur la politique d'intéressement et d'auto-gestion qu'avait commencé à pratiquer DEGETEL en cédant à ses salariés 9.740 actions,
- que la constitution d'une unité économique et sociale a également une influence sur le calcul de la masse salariale brute,
- qu'une holding peut être comprise dans le périmètre d'une U.E.S. si les critères de pouvoir de direction et d'activité économique sont réunis et pour éviter que son exclusion vide de leur substance les attributions économiques du comité central d'entreprise,
- que d'après la Cour de Cassation (*Michelin Soc.* 21 janvier 1997), la circonstance qu'une société n'ait pas de personnel ne l'exclut pas de l'unité économique et sociale pour la mise en place d'un comité d'entreprise commun.

Il demande au tribunal de dire que les sociétés DEGETEL, DEGETEL CONSULTING, NEOTILUS, Financière de Chaillot et MBO Partenaires constituent une unité économique et sociale, d'ordonner l'organisation d'élections professionnelles au sein des établissements distincts de cette U.E.S. et de fixer la date d'une nouvelle audience afin

Attendu que l'unité sociale se caractérise par l'existence d'une communauté homogène de travailleurs liés par les mêmes intérêts; que peuvent être pris en considération divers éléments:

- permutabilité ou mobilité des travailleurs entre les différentes sociétés,
- identité de statut, notamment application de la même convention collective, de règlements intérieurs similaires, d'un même régime de prévoyance, d'un même accord d'intéressement, mutuelle commune, accès au même restaurant,
- gestion unique et centralisée du personnel, même politique salariale et sociale, mêmes avantages sociaux,
- conditions de travail semblables, travail sur un même site géographique;

Attendu que, comme en conviennent toutes les parties, les trois sociétés opérationnelles DEGETEL, DEGETEL CONSULTING et NEOTILUS présentent une concentration du pouvoir de direction et une similitude ou une complémentarité de leurs activités caractérisant leur unité économique, ainsi qu'une homogénéité de statut et de gestion du personnel caractérisant leur unité sociale;

Attendu en effet que la SA DEGETEL CONSULTING est filiale à 100 % et la SAS NEOTILUS à 67,78 % de la SA DEGETEL; que l'ancien dirigeant de NEOTILUS, Yvan GRAVIER, actionnaire avec sa famille à 32,22 %, en a conservé la maîtrise opérationnelle avec les fonctions de directeur général, mais qu'elle a pour président la SA DEGETEL, représentée par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND; que celui-ci est également président du directoire de la SA DEGETEL et administrateur de la SA DEGETEL CONSULTING; que M. Patrick SAYAGH, président de la SA DEGETEL CONSULTING, est administrateur de la SA DEGETEL; que MM. Georges KLENKLE et Guillaume LEBOUCHER sont administrateurs des deux sociétés, qui ont également les mêmes commissaires aux comptes; que la SA DEGETEL a pour activité le conseil aux entreprises, la SA DEGETEL CONSULTING la prestation de services, le conseil et les études dans les réseaux de l'informatique et la SAS NEOTILUS le conseil de tout ordre, les études et l'ingénierie, la formation, l'assistance, la maintenance, le développement et la distribution de produits, matériels ou logiciels;

Attendu que les trois sociétés ont leur siège à Boulogne-Billancourt, 46 avenue du Général Leclerc; que leur personnel est régi par la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil (dite Syntec) et bénéficie d'accords de participation et de plans d'épargne salariale similaires; que le personnel affecté au siège partage les mêmes locaux, utilise la même cafétéria, et que les modalités d'organisation du temps de travail sont globalement similaires;

Attendu que le comité d'entreprise de la SA DEGETEL a, le 6 mars 2007, approuvé la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre ces trois sociétés par 5 voix "pour" et une abstention, celle de M. Morad QUAISSE, élu CFDT; que bien que ce motif ne soit pas celui qui figure dans le procès-verbal M. Morad QUAISSE, présent à l'audience, explique cette abstention et le maintien de la procédure judiciaire introduite par le syndicat BETOR PUB le 13 décembre 2006 par son désaccord sur le périmètre de l'unité économique et sociale proposée;

Attendu que la réorganisation du groupe, présentée dans une note établie en vue de la consultation du comité d'entreprise le 14 décembre 2006, se traduit principalement par la

création d'une SAS FINANCIERE DE CHAILLOT à laquelle est transféré le capital de la SA DEGETEL, à l'exception des 0,24 % détenus par les salariés; qu'il s'agit d'une modification des structures juridiques plutôt que d'un transfert du pouvoir économique puisque, sur les 2 personnes morales et 7 personnes physiques anciennement actionnaires, seuls MM. Guillaume et Pierre LEBOUCHER sortent totalement du capital social, tout en demeurant administrateurs de DEGETEL et, en ce qui concerne Guillaume LEBOUCHER, de DEGETEL CONSULTING; que M. Pierre SAYAGH, actionnaire de la SA DEGETEL à 20,95 % avec son épouse, devient actionnaire à 16,25 % de la FINANCIERE DE CHAILLOT, et que MM. Georges KLENKLE, Denis KLENKLE-LALLEMAND et son épouse, qui ne sont plus directement actionnaires, demeurent dans le capital de la FINANCIERE DE CHAILLOT par l'intermédiaire des sociétés eNOVALIS (constituée entre M. Denis KLENKLE-LALLEMAND et son épouse) à hauteur de 27,86 % et EUGEKA ((constituée entre M. Denis KLENKLE-LALLEMAND et M. Georges KLENKLE) à hauteur de 20,89 %; que les 35 % restants du capital de la FINANCIERE DE CHAILLOT sont détenus par MBO CAPITAL, fonds commun de placement à risques géré par la SAS MBO PARTENAIRES;

Attendu que le syndicat BETOR PUB CFDT, qui demandait dans sa requête du 13 décembre 2006 la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les sociétés DEGETEL, DEGETEL CONSULTING, NEOTILUS, eNOVALIS et EUGEKA, a invité le 3 janvier 2007 le greffe du tribunal à convoquer en outre les SAS FINANCIERE DE CHAILLOT et MBO PARTENAIRES;

Attendu qu'après communication de documents justifiant que les SA eNOVALIS et EUGEKA, ayant pour activité les opérations exécutées sur les marchés pour le compte de tiers, les conseils en placement et la gestion de patrimoine financier des tiers, et l'activité d'auxiliaire financier, sont des sociétés de droit belge ayant leur siège à Forest (Belgique), le syndicat requérant s'est désisté de sa demande concernant leur insertion dans le périmètre de l'unité économique et sociale;

Attendu qu'il résulte de l'extrait K bis de la SAS MBO PARTENAIRES et des explications fournies à l'audience par son représentant qu'il s'agit d'une société financière, actionnaire de 57 sociétés françaises dans des domaines très variés, agréée par l'Autorité des Marchés financiers (AMF) pour la constitution et la gestion de fonds communs de placement à risques (FCPR), qui gère notamment le fonds commun de placement à risques MBO CAPITAL, dépourvu de la personnalité morale, et qui choisit des participations en fonction du règlement de ce fonds commun de placement et des opportunités, ce qui l'a amenée à prendre une participation minoritaire à hauteur de 35 % dans le capital de la FINANCIERE DE CHAILLOT;

Attendu que son seul lien avec le groupe DEGETEL est le lien capitalistique d'un investisseur financier, que son activité n'est ni similaire ni complémentaire de celle des sociétés de ce groupe, qu'elle n'a pas les mêmes dirigeants, et qu'aucun élément ne démontre entre son personnel et celui des sociétés DEGETEL, DEGETEL CONSULTING et NEOTILUS l'existence d'une communauté homogène de travailleurs liés par les mêmes intérêts;

Attendu que la SAS FINANCIERE DE CHAILLOT n'était pas représentée malgré la présence à l'audience de M. Denis KLENKLE-LALLEMAND, qui en est actuellement

(J. DANIEL et A. TEISSIER, JCP 3/10/2006 n° 1774) en déduit que, lorsque les instances préexistantes ne sont pas inappropriées au périmètre reconnu par le juge, il n'existe aucune obligation d'organiser de nouvelles élections sur un périmètre identique;

Attendu que la mise en place d'une unité économique et sociale regroupant au moins 50 salariés impose la mise en place d'un comité d'entreprise commun; que toutefois, en fonction de la spécificité de l'U.E.S., il peut s'agir soit d'un comité d'entreprise unique soit, si elle comporte des établissements distincts, d'un comité central d'entreprise associé à des comités d'établissement;

Attendu que l'existence, le nombre et la composition d'établissements distincts, au sein d'une unité économique et sociale comme dans toute entreprise, relève à défaut d'accord des partenaires sociaux de la décision du directeur départemental du travail, et non de celle du TI, compétent pour statuer sur l'existence d'une unité économique et sociale;

Attendu que la demande du syndicat BETOR PUB CFDT tendant à ce que le tribunal ordonne l'organisation d'élections professionnelles au sein des établissements distincts de l'U.E.S., fixe la date d'une nouvelle audience afin d'en déterminer les modalités et ordonne la constitution d'un comité commun dans un délai de 4 mois, outre qu'elle témoigne d'un regrettable désengagement du dialogue social, auquel l'autorité judiciaire n'a pas à suppléer, ne saurait être accueillie en l'état; qu'eu égard à l'engagement de la société NEOTILUS d'organiser des élections professionnelles en vue de la mise en place d'une délégation unique du personnel, et à celui des sociétés DEGETEL, DEGETEL CONSULTING et NEOTILUS de mettre ensuite en place entre elles un comité central d'unité économique et sociale, il y lieu de renvoyer les parties à la négociation sur l'existence et la composition d'établissements distincts et la mise en place des institutions représentatives appropriées;

Attendu que l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile n'est pas justifiée en l'espèce par des considérations d'équité;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en matière électorale et en dernier ressort,

Constate que la SA DEGETEL, la SA DEGETEL CONSULTING, la SAS NEOTILUS et la SAS FINANCIERE DE CHAILLOT devenue DEGETEL GROUP, forment une unité économique et sociale pour l'application de la législation relative aux institutions représentatives du personnel,

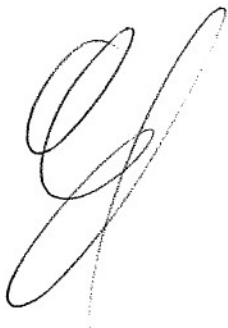
Dit que la direction de l'unité économique et sociale devra convoquer les organisations syndicales représentatives en vue d'une négociation préélectorale portant notamment sur l'existence et la composition d'établissements distincts et la mise en place des institutions représentatives appropriées,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,


Rappelle qu'en la matière le tribunal statue sans dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Boulogne Billancourt le 25 juin 2007, par mise à disposition au Greffe.

La Greffière



La Présidente



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

28.6.07

LE JUGE PRÉSIDENT